



FORM' ACTION

FEDERATION CGT DES SOCIETES D'ETUDES

263 rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX

Tél : 01 55 82 89 41 - Fax : 01 55 82 89 42 - Email : fsetud@cgt.fr - Site : <http://www.soc-etudes.cgt.fr>

LE CREDIT IMPÔT RECHERCHE (CIR) ET LE CREDIT IMPÔT COMPETITIVITE EMPLOI (CICE)

[Journée d'étude du 27 février 2014]

Intervenant : SYNDEX

Le CIR a été créé en 1983. Il était destiné à permettre « le développement de la recherche ». Le CIR s'est développé en augmentant le nombre de bénéficiaires. Les multiples réformes ont eu pour conséquence d'en faire un « produit » fiscal très attractif. Des montages sont d'ailleurs proposés par des cabinets en ce sens. Mais il est vrai que le patronat a surfé sur nombre de décisions européennes. Après le Conseil Européen de Lisbonne de mars 2000, celui de Barcelone de mars 2002 a décidé que les efforts de dépense en matière de recherche, devraient être portés à 3% d'ici 2010.

Néanmoins, et malgré les politiques de crédit d'impôt aux entreprises à tout va, le rapport d'information de l'Assemblée Nationale du 2 juillet 2009 note que les efforts de recherche est à peine supérieur à 1%. Il fallait que gouvernement et patronat rebondissent pour répondre à la stratégie de Lisbonne, qui était de faire de l'Union Européenne « une économie de la connaissance ».

D'ailleurs, en 2008, la réforme lancée par Sarkozy a provoqué l'explosion du coût de cette niche. Le coût pour le budget est ainsi passé de 1,8 milliards d'euros en 2007, à 4,5 milliards l'année suivante. Selon le rapport de la Cour des Comptes de juillet 2013, en 2014, nous en serions entre 5,5 et 6,2 milliards d'euros et plus de 7 milliards d'euros pour 2015. La loi de finance ne l'avait aucunement anticipée. Il est vrai que depuis 2008, des chiffres bidon et trafiqués étaient présentés à l'Assemblée Nationale. Quant à l'efficacité du dispositif, le rapport de la Cour des Comptes note que « l'évolution qu'a connue la dépense intérieure de recherche et développement des entreprises, n'est pas à ce jour, en proportion de l'avantage fiscal accordé aux entreprises ». En fait, les entreprises se sont encore une fois gavées.

Le CICE, lui, n'a qu'un seul objectif, faire baisser le « coût du travail ». Les exonérations de cotisations sociales patronales menées depuis plus de 20 ans, atteignent plus de 20 milliards d'euros par an, auquel il faut ajouter 20 autres milliards au titre du CICE et les 10 milliards de la branche famille. Il faut savoir que 90% des rémunérations sont concernées par cette disposition qui ne vise, en réalité, qu'à gonfler les marges des entreprises, déjà de 28%, c'est-à-dire au niveau de ce qu'elles étaient dans les fameuses « trente glorieuses ». La compétitivité n'est qu'un alibi, voire l'élément central du discours idéologique libéral.

Position du problème

Tant le CICE que le CIR, font partis de dispositifs destinés à baisser le coût du travail et à creuser les déficits ... encore une fois, payés par les salariés. C'est pourquoi, il nous est apparu nécessaire de décrypter ces mécanismes pour mieux les dénoncer au quotidien et dans les comités d'entreprise.

Textes de référence

- Diaporama SYNDEX
- Rapport de la Cour des Comptes (juillet 2013)

LE CREDIT IMPÔT RECHERCHE (CIR)

Les enjeux

Il est clair que le CIR est loin d'épuiser le sujet « *innovation et R&D* » qui ont déjà fait l'objet de plusieurs dispositifs fiscaux incitatifs : CIRI, JEI, pôles de compétitivité ... pour autant le CIR représente un élément non négligeable du compte de résultat.



Ce dispositif peut devenir un élément clef dans le « *dialogue social* » au regard de :

- La formation et le partage de la valeur ajoutée,
- Les questions d'emploi dont cette centrale de la localisation des ressources de R&D,
- Les stratégies d'organisation et de financement de la R&D dictées par des comportements opportunistes et de dévoiement.

Mais c'est aussi un enjeu macroéconomique du point de vue des politiques en matière de déficit et de dette publique.

Pour la CGT et les Comités d'Entreprises, l'enjeu et la problématique du dispositif CIR ne peuvent tourner qu'autour de l'emploi ... et heurter ainsi la logique du capital.

La R&D est un enjeu important pour la compétitivité européenne avec l'idée que dans une économie mature, la valeur ajoutée ne peut venir que de l'innovation.

Aussi, le Conseil Européen part de trois postulats :

- « *L'expansion de la valeur ajoutée par l'accroissement des capacités dans les pays historiques et « matures » est plus difficile. La valeur ajoutée augmente davantage grâce à l'innovation que par la simple expansion des productions existantes.*
- *L'innovation et la croissance de valeur ajoutée qui en résulte dans un pays sont fonction notamment des dépenses de R&D de ce pays et en premier lieu de celles de ses entreprises.*
- *L'aversion au risque dans un contexte où l'innovation se complexifie et son coût se renchérit et les externalités positives de la R&D tendent à réduire l'effort de recherche des entreprises ce qui rend nécessaire un soutien public ».*



Evolution du mécanisme du CIR

De 2008 à 2011, l'assiette de calcul du CIR a été élargie. Compte tenu du coût, la loi de financement de 2011 aménage l'assiette pour rendre le dispositif plus « présentable ».

La loi de finance 2012 n'apporte pas de grosses modifications :

CIR	1983	1991	2004	2006	2007	2008	2011
Taux en volume	-	-	5%	10%	10%	30% <100 M €	Idem
Taux en accroissement	25%	25%	45%	40%	40%	-	-
Plafonds (en M €)	0,5	6	8	10	16	déplafonné	déplafonné

Diagramme illustrant l'évolution du CIR :

- Une accolade sous les plafonds de 0,5 M€ (1983) et 6 M€ (1991) est étiquetée "Incitation fiscale de faible ampleur".
- Une flèche descendante sous le plafond de 8 M€ (2004) est étiquetée "Le volume des dépenses est aussi pris en compte".
- Une flèche descendante sous le plafond de 10 M€ (2006) est étiquetée "+dépenses, défense, Brevet et veille technologique".
- Une flèche descendante sous le plafond de 16 M€ (2007) est étiquetée "Réforme majeure : le CIR est assis sur le volume des dépenses – plus de plafonnement".

Champ d'application

Sont concernées toutes les entreprises qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu et étant imposées d'après leur bénéfice réel. Les jeunes entreprises innovantes (JEI) y ont aussi droit (même si elles sont exonérées). Sont couvertes par le CIR, les activités de recherches fondamentales ou appliquées et les activités de développements expérimentaux.

Pour être éligible au CIR, plusieurs conditions sont nécessaires, notamment que les opérations de recherches aient lieu en Europe, sauf pour les dépenses de veille technologique et brevets.

Calcul du CIR

Le taux du CIR accordé est calculé en fonction du volume de dépenses de recherches déclarées. Il est égal à 30% des dépenses pour une première tranche de dépenses jusqu'à 100M€, puis 5% au-delà de ce seuil.

Bénéficiaire

Les PME restent les principales entreprises à mettre en œuvre le CIR. Elles représentent, en effet, 88,5% du total des bénéficiaires et 83% des nouveaux déclarants. Toutefois, en termes de montant, les grandes entreprises captent 62% de la créance du CIR.

Repérer le CIR dans les comptes

Le CIR est comptabilisé en diminution de l'impôt sur les sociétés.

Mais dans les comptes consolidés aux normes françaises, on peut le trouver soit :

- au compte 699 : imputation sur la dette d'impôt

OU

- au compte 74 : comptabilisation en subvention d'exploitation.

Dans les comptes consolidés aux normes IFRS, le CIR est présenté soit :

- en tant que crédit dans le compte de résultat,
- Soit,
- en déduction des charges auxquelles elles sont liées.

C'est généralement cette option qui est retenue, car plus avantageuse :

MOINDRES REVENUS + MOINDRES CHARGES = TAUX DE PROFITABILITE SUPERIEUR

En guise de conclusion :

Il nous faut nous approprier cette question ne serait-ce que pour dénoncer la gabegie et le scandale que représente la première niche fiscale de l'impôt sur les sociétés. Au printemps 2009, Nicolas SARKOZY, alors président de la République, déclarait que le CIR était « *le dispositif le plus ambitieux pour la recherche dans le monde* ». Christine LAGARDE prévenait les parlementaires qu'il ne fallait pas toucher à cette « *niche fiscale* ». Pourtant le 2 juillet 2009, dans un rapport, le député UMP Gilles CARREZ avait souligné l'inefficacité de cette niche fiscale du point de vue de l'objet même du CIR. C'est surtout les services qui en ont bénéficié. Les banques et les assurances n'étaient pas en reste. Les grands groupes ont largement bénéficié de ce crédit. Ils s'en sont gavés. C'est ce que montre le rapport de la Cour des Comptes. En réalité, pour les PME, il y eut un effet d'aubaine massif. Pour les grosses entreprises, l'effet d'aubaine encore plus massif est découplé de l'effort de recherche et relève de l'optimisation fiscale pure. Il faut noter qu'entre 2007 et 2011, le CIR des PME de moins de 250 salariés a augmenté de 40% ... contre 130% pour les entreprises de plus de 5000 salariés. La part des industries manufacturées ne représente plus que 64% des dépenses de R&D déclarées contre 34% pour les services. Parmi ces dernières, 11% ont concerné les sociétés de conseil et d'assistance en informatique.

LE CREDIT IMPÔT COMPETITIVITE EMPLOI (CICE)

En guise d'introduction :

Le CICE a été constitué par l'article 66 de la loi de finance rectificative pour 2012. Il est la première des 35 mesures du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi annoncées par le premier ministre le 6 novembre 2012, à la suite du rapport Gallois.

Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'article 244 quater C du Code Général des Impôts en définit l'objet : « l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers, notamment, des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leurs fonds de roulement ».

Un comité de suivi composé pour moitié des représentants des administrations compétentes et pour moitié des « partenaires sociaux » a été mis en place. Conformément à la feuille de route de la grande conférence sociale de juin 2013 pour l'emploi, ce comité est placé auprès du commissariat général à la stratégie et à la prospective. Il a été installé le 25 juillet 2013 [rapport disponible sur www.strategie.gouv.fr].

Principe

C'est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés. Il équivaut à une baisse de « leurs charges ». Le CICE est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées.

Coût

Il est doté de 20 milliards d'euros. Gallois en avait réclamé 60 milliards. C'est la plus importante niche fiscale jamais mis en place.

Les dépenses éligibles au CICE

Elles sont de trois ordres :

- les rémunérations brutes versées par les entreprises à leurs salariés. Ce sont celles retenues pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale,
- les rémunérations retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés [charges déductibles],
- les rémunérations rattachées à l'exploitation d'un établissement stable en France.



L'assiette du CICE

Seules les rémunérations $<$ ou $=$ à 2,5 fois le smic sont retenues. Le smic est calculé, pour un an, sur la base de la durée légale du travail, augmenté des heures complémentaires et supplémentaires sans prise en compte de la majoration.

Calcul du CICE

Il est calculé annuellement par année civile quelle que soit la date de clôture de l'exercice et sa durée. Le taux est fixé à 4% pour 2013 et 6% à compter de 2014. Il n'y a aucun plafonnement.

Cumul

Il est possible de cumuler le CICE avec le CIR, les allègements Fillon ...

Comptabiliser le CICE

L'Autorité des Normes Comptables a préconisé, dans une note d'information du 28 février 2013, la comptabilisation du CICE au crédit d'un sous compte dédié du compte 64 : « *charge du personnel* ». Et ce en raison de l'objectif du législateur de diminuer les charges du personnel.

Le CICE ne constitue pas un produit imposable et n'a aucun impacte pour le calcul de la valeur ajoutée.

Attention : les subventions Comité d'Entreprise sont calculées sur la masse salariale. La mise en place du CICE se solde par une baisse de la masse salariale et par conséquent, des subventions Comité d'Entreprise.

Obligation des entreprises :

Le CICE est accordé sans contrepartie. Il doit être utilisé par les entreprises pour le financement de l'amélioration de leur compétitivité, avec une obligation de retracer l'utilisation du CICE dans les comptes annuels. Mais ce n'est pas une condition pour bénéficier du CICE. Ainsi, l'obligation de suivi dans les comptes annuels peut se faire sous la forme d'une description littéraire en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

Contrôle de l'utilisation du CICE

Le contrôle est extrêmement difficile à réaliser pour deux raisons de nature différente :

- principe de l'unité de caisse de l'entreprise (pool de fonds). A moins d'isoler l'économie d'impôt de tous les autres mouvements, comme par exemple les affecter à un compte spécial dont on suivrait l'utilisation précise. Mais il ne faut pas rêver.
- Parce que, à posteriori, on pourra toujours faire dire aux chiffres ce que l'on veut.

Dans tous les cas, il n'y a pas de raisonnement économique ou financier incontestable permettant de dire que le CICE a été utilisé de telle ou telle façon. A la lecture d'un état financier, il serait possible de soutenir à la fois que :

- Le CICE a permis à l'entreprise de réaliser son budget d'investissement, sans dégrader sa trésorerie ou qu'il a permis de rembourser les dettes (point de vue patronal),
- Le CICE a permis de financer une partie des dividendes distribués.

LES PLUS GROS BENEFICIAIRES DU CIF

SSII	Impact estimé sur le résultat net en 2013 (en M€)	Part de l'impact estimé sur le résultat net en 2013	Part de l'impact estimé sur le résultat net en 2014
Groupe OPEN	1,6	29%	37,5%
BULL	5,3	23%	27,6%
ITS Group	0,8	21,9%	27,6%
GFI	3,1	21,8%	25,6%
OSIATIS	2,5	20,7%	27,5%
Solutions 360	0,5	20,4%	20,5%
Neurones	2,6	18,5%	24,8%

Source : Sociétés, Factset et Aurel BGC

LE CICE DANS LES SSII – Revue fiscaliste

Cette mesure, qui vise à aider les industriels aux faibles marges, semble également très favorable aux SSII dont la masse salariale représente plus de 50% des coûts directs. La société de courtage Aurel BGC, sur la base d'échanges avec le management de certaines sociétés et de ses propres estimations, a examiné la portée de cette mesure pour les SSII présentes sur le marché de la Bourse de Paris.

« On observe que suivant le positionnement des sociétés, de 40 à 60% des effectifs français des SSII sont concernés par cette mesure », affirme Nicolas David, analyste chez Aurel BGC. Ce pourcentage important s'explique par le profil des salariés de SSII, à savoir une population jeune, dont une part non négligeable travaille en province où les salaires sont les plus faibles.

Restaurer leurs marges

Quel effet aura néanmoins cette baisse de charges sur l'activité de ces sociétés ? Précisons que la mesure n'aura de répercussion sur leur trésorerie qu'en 2014, puisqu'elles l'obtiendront pour la première fois cette année-là (sur la base de leur exercice 2013). Une partie des charges économisées pourrait être absorbée par de nouvelles baisses tarifaires consenties aux clients. Au-delà, les SSII devraient consacrer l'argent ainsi épargné à la restauration de leur marge. Quant aux salariés, le CICE risque de constituer une barrière à la hausse des salaires situés autour de 2,5 fois le smic avec, à ce niveau, un effet de seuil sur le coût du travail.

Olivier DISCAZEUX

Crédit impôt recherche (CIR) : tout n'est pas si rose dans le numérique

Législation : Si Syntec Numérique déplore de nombreux contrôles injustifiés et redressements fiscaux liés aux CIR, ceux-ci se justifient pourtant par un recours accru au dispositif dans l'informatique, une singularité fiscale et à des abus avérés de ces entreprises.

Politiques de droite comme de gauche [se félicitent régulièrement](#) de l'efficacité – pourtant à nuancer – du dispositif [crédit impôt recherche](#). Généreux, celui-ci permet aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % des dépenses de R&D jusqu'à 100 millions d'euros et 5% au-delà de ce montant.

Les acteurs du numérique bénéficient notamment du CIR. Mais voilà, selon l'organisation patronale du secteur, Syntec Numérique, les contrôles fiscaux se sont multipliés ces derniers mois. Et éditeurs comme SSII ont ainsi écopé de redressements fiscaux, [injustifiés selon Guy Mamou-Mani](#), pour qui il s'agit juste de remplir les caisses de l'Etat.

Des abus et des effets d'aubaine relevés à plusieurs reprises

La justification de ces contrôles fiscaux est-elle réellement sans nuances ? Sans doute pas. D'abord, des dysfonctionnements au sujet du CIR ont déjà été soulignés à plusieurs reprises par le passé, et notamment dans [un rapport d'information du Parlement](#) de 2010.

Les rapporteurs préconisaient d'ailleurs alors d'améliorer la qualité et l'efficacité du contrôle fiscal « pour éviter les détournements à des fins d'évasion fiscale et pour s'assurer de la bonne utilisation du crédit d'impôt recherche au regard de l'objectif de progression de la R&D ».

Suite à la réforme du dispositif en 2008, la mission d'évaluation et de contrôle mettait en effet en garde contre un risque d'abus. Elle appelait à renforcer la lutte contre les effets d'aubaine, en particulier ceux liés à l'évaluation forfaitaire des dépenses de fonctionnement, ainsi que contre les risques d'optimisation fiscale.

Ces effets d'aubaine, une société de service informatique, Pentalog, en faisait état en 2012, dénonçant ainsi [les abus d'un certain nombre de SSII](#), directement démarchées par des « officines » et autres cabinets spécialisés dans la fiscalité.

Des contrôles justifiés par le recours croissant au CIR

En 2013, le débat rejaillit donc une fois encore. Si Syntec Numérique [dénonce un dérapage](#) de l'administration fiscale, d'autres voix se font entendre, comme le rapporte ainsi [Distributique.com](#). Le site évoque notamment l'existence de nombreux cabinets vivant du CIR.

Et ce constat d'autres le font, en particulier la direction générale des Finances publiques, comme en témoigne la Cour des comptes [dans un rapport](#) paru cette semaine. La pénétration du CIR dans des sociétés où « l'existence d'une activité de recherche n'est pas intuitive », dont les services, est ainsi « souvent corrélée avec l'arrivée d'une officine spécialisée ». Si la Cour des comptes reconnaît la complexité du CIR, et implicitement.

nt les risques d'erreur de la part des entreprises, elle rappelle également les risques importants de fraude. Elle confirme d'ailleurs la hausse des redressements fiscaux.

Tableau n° 29 : récapitulation des résultats du contrôle fiscal externe concernant les entreprises de l'informatique

Les entreprises du secteur informatique (APE 62.0 et 63.1)	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'opérations de contrôle		861	613	608	659	791
Montant total des droits simples rappelés (en milliers d'euros)		153 038	79 794	56 602	80 930	122 920
au titre de l'impôt sur les sociétés (en milliers d'euros)		48 245	24 257	23 176	21 411	70 838
dont crédit impôt recherche (en milliers d'euros)		0	2 429	3 869	5 618	18 146
part du CIR dans les droits rappelés au titre de l'IS		0%	10%	17%	26%	26%

Source : DGFIP CF1

Mais cette hausse, dénoncée par Syntec Numérique, est toutefois corrélée à « la montée en puissance du crédit d'impôt » et ne cible pas seulement le secteur IT. Pour autant, celui-ci est bien pointé du doigt dans le rapport. Il a même droit à un passage détaillé dans le document.

Vigilance à l'égard de l'informatique depuis 2012

On apprend ainsi que la décision de contrôle de l'utilisation du CIR dans l'informatique remonte à 2012 et que ce secteur fait donc l'objet d'une « vigilance » particulière. Plusieurs facteurs ont éveillé la vigilance de l'administration fiscale et du ministère de la recherche.

Depuis la réforme, les entreprises du secteur sont très nombreuses à faire des demandes de CIR : plus de 2400 entreprises en 2011, contre 1000 en 2007. Cette hausse - et les montants de CIR associés - justifie à elle seule une augmentation des contrôles.

Mais [la Cour des comptes relève](#) en outre une singularité : « en 2010 et 2011, le crédit d'impôt recherche représente la quasi-totalité des restitutions opérées sur l'impôt sur les sociétés dans le secteur de l'informatique, ce qui singularise ce secteur ».

Des soupçons donc (qui visent plus globalement les services), mais aussi des abus avérés. « Dans le domaine informatique, un exemple abusif assez répandu est la prise en compte en matière de CIR de la mise au point d'un site internet » précise par exemple le rapport.